

AMENDEMENT

N° CE 11

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

CHAPITRE I^{ER}

Dans l'intitulé du chapitre I^{er},

Substituer aux mots :

« à l'habitat léger de loisir »,

les mots :

« aux habitats légers de loisirs et à l'hébergement de plein air ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CE 1

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

X

ARTICLE 1^{er}

1° Rédiger ainsi les alinéas 1 à 3 :

Après l'article L. 121-96 du code de la consommation, est insérée une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Dispositions relatives aux résidences mobiles de loisirs

2° A l'alinéa 4 substituer aux mots « Art. L. 334-1 », les mots « Art. L. 121-97 »

3° A l'alinéa 6 substituer aux mots « Art. L. 334-2 », les mots « Art. L. 121-98 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'encadrement des contrats de vente et de location des mobil homes, relève de pratiques commerciales réglementées. Il apparaît donc cohérent de compléter le chapitre Ier « Pratiques commerciales réglementées » du Titre II du Livre Ier du code de la consommation par une section 14, relative aux résidences mobiles de loisirs.

Le livre III du code du tourisme auquel il est fait référence, porte sur les « équipements et aménagements » touristiques et n'apparaît pas adapté à l'encadrement des relations contractuelles.

AMENDEMENT

N° CE 13

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 6,

Après la seconde occurrence du mot :

« ou »,

insérer le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 2

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 1

L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« -aux caractéristiques de l'emplacement loué, à la description des services annexes, au détail des prix qui s'y rapportent, ainsi que, le cas échéant, aux conditions et modalités d'évolution de ces prix ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa 9 est trop imprécise. Il est en particulier nécessaire que les caractéristiques de l'emplacement loué, la description des prestations annexes et des prix qui s'y rapportent soient indiqués dans le contrat de location.

Les modalités d'évolution des prix doivent aussi être précisées dans le contrat afin de lever tout risque d'éventuels abus.

AMENDEMENT

N° CE 14

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 10,

Substituer aux mots :

« l'exploitant du terrain aménagé »,

les mots :

« le loueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle.

AMENDEMENT

N° CE 15

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot :

« article »,

Supprimer la fin de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 du présent article prévoit déjà que le contrat conclu entre le propriétaire de la résidence mobile et l'exploitant du terrain de camping fixe sa durée et les conditions de son renouvellement.

Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire que le décret prévu à l'alinéa 11 fixe les durées minimale et maximale du contrat de location.

AMENDEMENT

N° CE 16

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 1^{ER}

I. Compléter cet article par les 4 alinéas suivants :

« Chapitre 5

« Justification de la domiciliation du locataire d'emplacement

« Art. L. 334-3. – En cas de location dans un terrain de camping et caravanage d'un emplacement, équipé ou non d'un hébergement, pour une durée supérieure à trois mois, le locataire fournit au loueur un justificatif de domicile de sa résidence principale de moins de trois mois.

« La disposition prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de relogement provisoire effectué à la demande ou avec l'accord du maire de la commune d'implantation du terrain de camping et caravanage.

II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

« Le titre III du livre III du code du tourisme est complété par deux chapitres 4 et 5 ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que ne se développe pas, au sein de terrains de camping régulièrement ouverts, un habitat précaire de type informel.

En exigeant du loueur d'emplacement, équipé ou non, la fourniture d'un justificatif de domicile pour sa résidence principale, les exploitants des terrains de camping auront la possibilité effective de s'assurer que leur clientèle n'élit pas domicile *de facto* dans ces terrains. Le pouvoir de contrôle exercé *a posteriori* par le maire, au titre de ses pouvoirs de police, en sera d'autant plus facilité.

Cette disposition s'applique uniquement aux contrats de plus de trois mois, afin de ne pas pénaliser la fréquentation saisonnière des terrains de camping. Par ailleurs, elle n'est pas applicable en cas de nécessité de relogement provisoire et temporaire.

AMENDEMENT

CE 3

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1

Insérer l'article suivant :

Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre III du code du tourisme est ainsi rédigé : « Règles relatives aux habitations légères de loisirs, aux parcs résidentiels de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs » ;

2° Le chapitre 3 du titre III du livre III du code du tourisme est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Résidences mobiles de loisirs

« Art. L334-1. – Un contrat de location d'emplacement est passé entre l'exploitant de l'établissement d'accueil et le propriétaire d'une résidence mobile de loisir. Il est régi par les dispositions de l'article L. 121-98 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer le caractère obligatoire du contrat écrit entre l'exploitant de l'établissement d'accueil et le propriétaire d'une résidence mobile de loisir, par la création d'une section 3 dans le code du tourisme.

AMENDEMENT

N° CE 17

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 2

A l'alinéa 2,

Après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

N° CE 18

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 2

A l'alinéa 2,

Supprimer les mots :

« ainsi aménagé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

N° CE 19

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 2

Après le mot :

« emplacements »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« loués selon les modalités prévues à l'article L. 334-2 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Simplification rédactionnelle : les emplacements « résidentiels » désignés dans la rédaction initiale de cet article correspondent précisément à ceux entrant désormais dans le cadre du contrat prévu à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

La rédaction proposée par le présent amendement lève par ailleurs l'ambiguïté de la notion d' « emplacements destinés... » : il s'agit bien de déclarer uniquement les emplacements occupés.

AMENDEMENT

N° CE 20

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 2

A l'alinéa 3,

Substituer aux mots :

« lesdits terrains »,

les mots :

« le terrain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

N° CE 21

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 2

A l'alinéa 8,

Supprimer le mot :

« résidentiels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination

AMENDEMENT

N° CE 22

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4,

Insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 141-3, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination rédactionnelle.

AMENDEMENT

N° CE 23

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et les mots : « l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 » sont remplacés par les mots : « ce même organisme » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 4

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 à 13

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de laisser aux organismes qui effectuent la visite des meublés de tourisme, la décision de classement, va multiplier le nombre de décideurs et va nuire à la nécessaire harmonisation des niveaux de classement.

Le regroupement au sein d'un même organisme privé, de l'évaluation et de la décision est susceptible de poser problème, en raison notamment des liens financiers existant entre l'évaluateur et l'établissement évalué.

AMENDEMENT

N° CE 24

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 3

A l'alinéa 13,

Substituer à la première occurrence du mot :

« du »,

les mots :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

AMENDEMENT

N° CE 25

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 3

A l'alinéa 17,

Supprimer les mots :

« et limites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 5

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

AMENDEMENT

N° CE 26

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 18

« c) Le quatrième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'alinéa de l'article L. 324-1 relatif au classement des meublés de tourisme, qui prévoit la transmission à Atout France de l'ensemble des décisions de classement, afin que l'agence assure la publicité dudit classement.

Cette transmission n'a plus lieu d'être pour les autres modes d'hébergements touristiques dès lors que c'est directement Atout France qui prononce le classement.

S'agissant des meublés, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir dans la loi la centralisation des informations relatives au classement. Rappelons en effet qu'il s'agit d'un mode d'hébergement « non professionnel », dispersé et fort hétérogène, dont les propriétaires assurent souvent la promotion par les moyens qui leur sont propres, qu'il s'agisse d'Internet ou de labels géographiques et/ou thématiques.

La suppression de cette disposition permettra par ailleurs d'alléger, de manière non négligeable, la tâche d'Atout France si l'on considère que, d'un strict point de vue numérique, les meublés constituent l'immense majorité de l'hébergement touristique classé.

AMENDEMENT

N° CE 28

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 3

Après l'alinéa 18,

Insérer l'alinéa suivant :

« 5° À l'article L. 324-1-1, après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « , que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 324-1-1 du code du tourisme, issu de l'article 24 de la loi du 22 juillet 2009, pose l'obligation pour toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme d'en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Cette obligation nouvelle de déclaration préalable, qui s'inscrit du reste en cohérence avec celle existant depuis 2006 pour les chambres d'hôtes, ne trouve cependant pas à s'appliquer dans les faits depuis deux ans du fait d'une interprétation restrictive de la définition du meublé de tourisme : sont ainsi considérés actuellement comme des meublés de tourisme uniquement les meublés classés au sens du code du tourisme.

Or, l'objet de la présente disposition consistait précisément à pouvoir mieux identifier l'ensemble du parc existant de meublés, dont seulement 15% est aujourd'hui classé.

Le présent amendement vise donc à assurer l'application effective de la disposition votée en 2009 en précisant que « toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, *que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code*, doit en avoir préalablement fait la déclaration.

AMENDEMENT

N° CE 27

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 18,

Insérer les deux alinéas suivants :

« II. – L’article 12 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est ainsi modifié :

« 1° Au IV, la référence : « L. 324-1 » est supprimée ;

« 2° Le V est abrogé.

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la référence : « I. – »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de déplacer à l’article 3 des dispositions figurant à l’article 4 de la présente proposition de loi mais traitant également de la procédure de classement des meublés de tourisme. Il s’agit ainsi :

- Au 1° : de supprimer la date butoir du 23 juillet 2012 pour l’échéance des classements délivrés antérieurement à la réforme de 2009. Les classements en question étant déjà délivrés pour une durée limitée de 5 ans, tous les anciens classements parviendront de toute façon à échéance en 2015.
- Le 2° résulte de la nouvelle rédaction de l’article L. 324-1 proposée par la présente proposition de loi : le V de l’article 12 de la loi de 2009 devient sans objet.

AMENDEMENT

N° CE 29

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 4

Après le mot :

« titulaires »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« d'une licence, d'un agrément, d'une habilitation ou d'une autorisation délivrés en application du titre I^{er} du livre deuxième du code du tourisme, dans sa version antérieure à la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle et correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

N° CE 30

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 4

Après le mot :

« titulaires »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« d'une licence délivrée en application de l'article L. 231-3 du code du tourisme, dans sa version antérieure à la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle et correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

N° CE 31

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec un amendement précédent.

AMENDEMENT

N° CE 32

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« II. – Le sixième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

AMENDEMENT

N° CE 33

présenté par

M. Jean-Louis Léonard, rapporteur

X

ARTICLE 4

A l'alinéa 10,

Substituer aux mots :

« la formation prévue à l'alinéa précédent »,

le mot :

« elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination rédactionnelle

AMENDEMENT

CE 6

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

A la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 311-6 du code du tourisme, après le mot : « concomitamment » insérer les mots : « et durant un délai d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article instaure l'interdiction de tout lien commercial entre l'organisme évaluateur et l'établissement évalué, qui serait susceptible d'influencer l'évaluation. C'est une garantie supplémentaire d'indépendance pour l'évaluateur et de protection pour l'établissement évalué. Il est nécessaire que cette interdiction soit instaurée sur une période significative pour être réellement efficace. C'est l'objet de cet amendement.

AMENDEMENT

CE 10

présenté par

Mmes et MM. Annick Le Loch, Pascale Got, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer un article ainsi rédigé :

Au I de l'article 10 de la loi 70-598 du 9 juillet 1970, modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, après les mots « un local d'habitation »

Insérer les mots : « qui ne fait pas l'objet d'un contrat de location saisonnière »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son arrêt du 3 février 2011, la Cour de Cassation a jugé illicites au regard de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les clauses des contrats de location saisonnière visant à interdire la détention d'animaux familiers. Les loueurs se voient donc contraints d'accepter la clientèle détentrice d'animaux familiers, ne gardant que la faculté d'appliquer, le cas échéant, un supplément, une caution majorée ou un tarif spécifique de ménage. Devant les difficultés matérielles auxquelles se trouvent désormais confrontés de nombreux loueurs, il apparaît absolument nécessaire d'établir juridiquement la spécificité de la location saisonnière de façon à la distinguer des locaux d'habitation généralement visés par l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970. L'offre touristique constituée par ces locations de nature diverse doit pouvoir répondre aux attentes spécifiques de la clientèle qui plébiscite ce mode d'accueil. À ce titre, l'obligation générale d'accueil des animaux familiers, qui découle d'une imprécision de la loi, entre en contradiction évidente avec l'attente des loueurs comme de leurs clients de pouvoir disposer d'une offre différenciée d'hébergement. Elle néglige en outre les difficultés matérielles importantes qu'induit cet impératif. C'est pourquoi cet amendement vise à ouvrir la possibilité de faire figurer dans les contrats de location saisonnière des clauses visant à interdire la détention d'animaux familiers.

AMENDEMENT

CE 9

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

A la dernière phrase du dernier de l'article 13 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, après le mot : « effectué », sont insérés les mots « dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la demande, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 prévoit la communication par le gestionnaire d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, de la liste des noms et adresses des autres associés ainsi que de la répartition des parts sociales et des droits en jouissance qui y sont attachés. Toutefois la loi n'a pas prévu l'obligation pour le gérant de répondre à la requête dans un délai spécifique, rendant cette disposition difficile à mettre en œuvre.

L'objet de l'amendement est de fixer un délai maximal de réponse de quinze jours à compter de la demande.

AMENDEMENT

CE 8

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi modifiée :

À la première phrase de l'article 19-1, substituer au mot : « unanime », les mots « prise à la majorité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les règles de retrait d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en substituant la règle de la majorité à celle de l'unanimité. La quasi-impossibilité de sortir d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est régulièrement dénoncée et pose toujours plus de difficultés à de nombreuses personnes, malgré les avancées apportées par la loi sur le développement et la modernisation du tourisme.

AMENDEMENT

CE 7

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Annick Le Loch, François Brottes, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

Compléter l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, par la phrase suivante : « sous réserve d'avoir mené et publié une étude préalable à la déclaration d'utilité publique, à disposition du public, sur l'impact budgétaire à long terme de leur engagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 de la loi du 22 juillet 2009 prévoit que les collectivités locales peuvent financer les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à la desserte des enceintes sportives déclarées d'intérêt général.

Les coûts que représentent la participation financière d'une collectivité territoriale à ces projets d'équipements de grande envergure doivent faire l'objet d'une transparence totale vis à vis des contribuables qui doivent être informés de l'impact budgétaire des investissements consentis.

Il convient donc que, pour chaque cas de construction d'équipements sportifs de grande capacité, les élus et la population puissent avoir une évaluation la plus juste possible du montant et de la durée de l'effort budgétaire que nécessiteront de tels investissements pour les collectivités locales avant de s'engager dans ces projets.